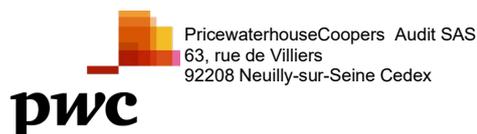




KPMG SA.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



Air France-KLM S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 - résolutions n°19, n°20, n°21,
n°22, n°23, n°24, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°33

Air-France-KLM S.A.

7 rue du Cirque – 75008 Paris

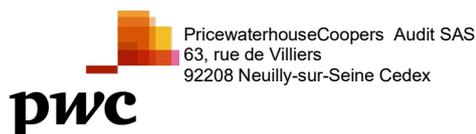
KPMG SA
société française membre du réseau
KPMG constitué de cabinets indépendants
adhérents de KPMG International Limited,
une société de droit anglais ("private
company limited by guarantee").

SA
Société de commissariat aux comptes
Siège social : Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
775726417 RCS NANTERRE

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE



KPMG SA.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



Air France-KLM S.A.

Siège social : 7 rue du Cirque – 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 - résolutions n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°33

A l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (20^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (21^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,

étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (22^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en période d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (26^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (27^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (28^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (29^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de l'autoriser, par la 33^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital à la date de la présente Assemblée ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en période d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (31^{ième} résolution), dans la limite de 5% du capital à la date de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, fixé à la 19^{ième} résolution, au titre des 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 25^{ième} résolution, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 1 285, 1 285, 514 et 514 millions d'euros ou, en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, respectivement 128,5, 128,5, 51,4 et 51,4 millions d'euros ;
- le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 21^{ième}, 22^{ième} et 24^{ième} résolutions s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième} et 21^{ième} résolutions

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de chacune des 19^{ième} et 20^{ième} résolutions et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 21^{ième} et 22^{ième} résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 19^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ième} résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra excéder :

- 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, au titre des 26^{ième} et 27^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros de nominal, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 19^{ième} résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 27^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 26^{ième} résolution ;

- 257 millions d'euros, ou 25,7 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, au titre des 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué aux 26^{ième} et 27^{ième} résolutions, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros, ou 51,4 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 21^{ième} résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 125,8 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 19^{ième} résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 29^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 28^{ième} résolution ;
- 5% du capital social au titre de la 31^{ième} résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 26^{ième} résolution, sur le plafond nominal global de 257 millions d'euros, ou 25,7 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 28^{ième} résolution, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros, ou 51,4 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 21^{ième} résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 19^{ième} résolution ;
- 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, au titre de la 32^{ième} résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 26^{ième} résolution, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros, ou 32,2 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 27^{ième} résolution, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^{ième} résolution, indiqué à la 19^{ième} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en période d'offre publique, ne pourra excéder 1 milliard d'euros pour chacune des 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 19^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 30^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 33^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ième}, 24^{ième}, 26^{ième} et 31^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit

Valérie Besson
Associée

Eric Dupré
Associé

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée